

GE_GERICHTE ACPR/362/2021 vom 1. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_362_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/362/2021 du 1 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/362/2021 del 1 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Bien que visant deux ordonnances différentes, dans deux procédures différentes, les recours ont été interjetés par la même partie, ont trait au même complexe de faits et visent tous deux ses plaintes pénales du 29 février 2020, de sorte qu'il se justifie de les joindre et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), qui est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Bien que déposés devant une autorité non habilitée à les traiter, les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées dans la procédure P/2_____/2020 –, et concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Le complément de recours, déposé le 4 janvier 2021 dans le cadre de la procédure P/2_____/2020, sera déclaré recevable, faute de connaître la date de notification de l'ordonnance querellée.

E. 4

Se pose toutefois la question de savoir si le recourant a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP contre l'ordonnance du 1er décembre 2020 s'agissant de l'infraction visée à l'art. 304 CP.

E. 4.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une

- 8/13 - P/4398/2020 et P/24139/2020 infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridiquement protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne

sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'art. 304 CP (induction de la justice en erreur) a pour but la protection exclusive de la justice (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304). Partant, faute d'intérêt juridique personnel, le recourant n'a pas qualité pour agir s'agissant de cette infraction. Le recours est donc irrecevable sur ce point. La qualité pour recourir du recourant est en revanche admise s'agissant des éventuelles infractions aux art. 173 et 174 CP, dès lors que ces dispositions protègent le droit à l'honneur dont le titulaire est la personne physique visée par les propos émis (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 1 et ss ad art. remarques préliminaires aux art. 173 à 178), soit en l'occurrence le recourant. Il en va de même des infractions prévues aux art. 306 et 307 CP – y compris l'instigation à faux témoignage à laquelle renvoie la "subornation de témoins" –, qui, bien que protégeant en premier lieu l'administration de la justice, tendent également à préserver les intérêts privés de chaque partie à un procès (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 1 et 2 ad art. 306 et n. 1 ad art. 307) lorsque le dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qui est le cas en tant que le plaignant a été débouté de ses conclusions et que le litige à l'origine de la dénonciation pénale est terminé (ATF 123 IV 184 consid. 1c).

E. 5

Le recourant reproche, dans ses deux recours, au Ministère public de ne pas être entré en matière sur ses plaintes pénales du 29 février 2020.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe « in dubio pro durior » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement

- 9/13 - P/4398/2020 et P/24139/2020 que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C.

PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2).

E. 5.2

Se rend coupable d'une fausse déclaration en justice selon l'art. 306 CP celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve.

E. 5.3

Commet un faux témoignage selon l'art. 307 al. 1 CP, celui qui, en qualité de témoin notamment, aura fait en justice une fausse déposition sur les faits de la cause.

Le comportement punissable suppose que la déclaration du témoin soit fausse, c'est-à-dire objectivement non conforme à la vérité. Commet ainsi un faux témoignage le témoin qui dit ne plus se souvenir d'un événement alors que tel n'est pas le cas, tout comme celui qui ne s'en souvient plus mais prétend le contraire et fait des déclarations à ce propos.

L'information fausse peut porter non seulement sur des faits objectivement constatables, mais aussi sur des faits relevant du for intérieur, tels que des sentiments ou des intentions. En outre, la déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 5.4

En l'espèce, le Ministère public mentionne, dans l'ordonnance du 1er décembre 2020, des infractions contre l'honneur (art. 173 et 174 CP), sans qu'il ne soit possible de déterminer à quels faits ils se rapportent, le recourant visant, quant à lui, dans

- 10/13 - P/4398/2020 et P/24139/2020 toutes ses écritures, les infractions aux art. 306 et 307 CP. À supposer que le recourant ait voulu dénoncer des infractions à son honneur, la plainte, déposée le 29 février 2020 contre des propos tenus plus de trois mois plus tôt, serait tardive (art. 31 CP). Le recourant remet en cause la véracité des déclarations des neuf mis en cause – qu'ils aient comparu en qualité de parties ou de témoins – et accuse ces derniers d'avoir sciemment menti pour faire croire à la nature sensible des données téléchargées, justifier son licenciement immédiat et créer une chronologie propre à prouver faussement l'absence de tardiveté dudit congé. S'agissant, en premier lieu, des déclarations intervenues dans la procédure pénale P/1_____/2016, force est de constater que le recourant a déjà tenté, en 2018, d'obtenir la reprise de ladite procédure en se prévalant de faits qu'il estimait nouveaux. Il a, de plus, souhaité étendre cette plainte aux infractions visées aux art. 306 et 307 CP, en raison des contradictions dans les déclarations de D_____ et I_____ dans le cadre des procédures pénales et civiles, ce qui lui a été refusé. Or, on ne distingue pas, dans ses nouvelles plaintes du 29 février 2020, en quoi d'autres faits nouveaux seraient de nature à établir une prévention pénale de certains des mis en cause dans le cadre des faits visés par

sa plainte de 2016, soit la transmission à la presse spécialisée en matière de pétrole, des informations erronées quant aux motifs ayant conduit à son licenciement avec effet immédiat. S'agissant, en second lieu, des contradictions entre les différents témoignages des mis en cause devant les autorités civile et pénale, ainsi que le revirement de certains témoins/parties devant la juridiction prud'homale, force est de constater que ces éléments étaient connus des autorités civiles – y compris du Tribunal fédéral –, qui ont rendu leurs décisions après avoir apprécié les moyens de preuve fournis par le recourant. Que ce dernier ne soit pas parvenu à convaincre les juges civils des faits qu'il avance, soit l'absence de caractère sensible des données téléchargées et la tardiveté du licenciement avec effet immédiat, n'est pas suffisant à démontrer l'existence d'une prévention pénale, par les mis en cause, de faux témoignage (y compris une instigation) et fausse déclaration d'une partie en justice. Les autorités pénales n'ont pas pour vocation de se substituer aux autorités civiles, auxquelles il appartient de procéder à l'appréciation des témoignages et moyens de preuve qui leur sont soumis, ni de superviser les décisions desdites autorités. On relèvera d'ailleurs que les juridictions civiles, y compris le Tribunal fédéral, se sont fondées sur d'autres éléments que les déclarations litigieuses pour justifier le licenciement immédiat, ayant considéré que l'attitude du recourant, au cours des entretiens avec sa hiérarchie après la découverte des transferts problématiques, était déjà propre, à elle seule, à rompre irrémédiablement le lien de confiance entre l'employeur et l'employé, justifiant ainsi un licenciement immédiat (cf. let. B.b.b. supra et arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 4.2.3).

- 11/13 - P/4398/2020 et P/24139/2020 On ne voit au surplus pas quel acte d'enquête permettrait, sur le plan pénal, d'apporter davantage d'éléments que ce qui a déjà été instruit et/ou réclamé et refusé par-devant les instances civiles, en particulier les listes « Top10 » et « Top20 » non- caviardées et la preuve que la personne chargée des alertes concernant les téléchargements massifs aurait été en vacances au moment des faits, étant relevé qu'on ignore si ce dernier élément a été soumis aux autorités civiles et, si tel n'est pas le cas, pour quel motif. Quoiqu'il en soit, le recourant souhaite voir l'instruction du litige prud'homal être reprise par les autorités pénales, ce qui ne se peut. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les plaintes du recourant.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans ses deux recours, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le montant sera prélevé, à due concurrence, sur les sûretés versées et le solde restitué. * * * * *

- 12/13 - P/4398/2020 et P/24139/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.